



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 juin et 5 juillet 2021 et de la réunion « toutes commissions » du 12 juillet 2021
2. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)
- Rapporteur : Mme Nathalie Oberweis

- Prise de position
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert

Mme Nathalie Oberweis, Rapportrice du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 juin et 5 juillet 2021 et de la réunion « toutes commissions » du 12 juillet 2021

La commission parlementaire approuve les projets de procès-verbal des réunions des 14 juin et 5 juillet 2021 et de la réunion du 12 juillet 2021.

2. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural attire l'attention des membres de la Commission parlementaire sur le fait qu'une seule affaire relevant des attributions du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été soumise et traitée par le Médiateur.

Il s'agit d'une réclamation concernant le traitement d'une demande de subvention pour la réalisation d'un forage en vue de l'exploitation d'un puits à des fins d'abreuvement sur son terrain, une demande qui fut refusée par le Ministre.

En février 2017, le réclamant a introduit une demande d'aide financière qui fut refusée en janvier 2019, car le Ministère jugeait que le dossier ne remplissait pas les conditions légales nécessaires.

Suite à la décision de refus, le réclamant a adressé un recours gracieux en février 2019 au Ministère. Par courrier ministériel en mai 2019, le réclamant a été invité à compléter sa demande. Dans ce contexte, le réclamant dit avoir contacté par téléphone le Ministère pour l'informer qu'il avait déposé toutes les pièces utiles. Cependant, le réclamant n'a pas introduit de pièces écrites comme le prévoit la procédure d'obtention d'une demande d'aide financière.

Vu que l'intéressé avait la possibilité de fournir les informations demandées, mais ne l'avait pas fait, la décision est devenue définitive. En effet, la loi prévoit que le délai pour exercer un recours contentieux expire six mois après l'introduction du recours gracieux.

Quant au fond du refus, il a constaté lors de l'analyse du dossier complété que le réclamant a introduit sa demande d'aide financière après avoir débuté les travaux. La facture de septembre 2016 et le rapport de forage confirment que les travaux ont été réalisés avant l'introduction de la demande, alors que *l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre g, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales* pose la condition de l'introduction de la demande préalablement à la réalisation de l'investissement. Ainsi, le réclamant n'a pas respecté la condition de la loi. C'est la raison pour laquelle les instances compétentes ne disposaient pas de la base légale leur permettant de donner raison au réclamant.

En ce qui concerne la suggestion du Médiateur qui recommande « *aux administrés de communiquer, lors d'une procédure non contentieuse, par courrier afin d'éviter des malentendus et un délai de prescription malencontreux* », Monsieur le Ministre informe l'assemblée que les services du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural appliquent déjà cette proposition. Toute communication concernant une demande d'aide financière doit se faire par écrit.

Suite à des questions de plusieurs membres de la commission concernant l'écart notable entre la date de l'introduction de la demande et la date de son refus, Monsieur le Ministre explique que le dossier n'a pas pu être clôturé vu qu'il manquait des pièces, notamment l'autorisation du Ministre de l'Environnement.

Toutefois, l'orateur rappelle que le refus ne s'explique pas par le manque de ces pièces ou la durée de la procédure mais par le fait que le délai pour introduire la demande n'a pas été respecté. Le réclamant n'a pas respecté le cadre légal applicable, qui dispose que la demande tendant à l'obtention de la subvention était à introduire préalablement à la réalisation des travaux visés. Les instances compétentes ne pouvaient donc pas, conformément aux prescriptions légales applicables en l'espèce, réserver une suite favorable à la demande d'obtention d'une aide financière.

Après l'analyse du rapport d'activité et après avoir écoutés les explications fournies par Monsieur le Ministre, les membres de la commission parlementaire ont toujours du mal à retracer l'historique exact des faits. En effet, il existe une divergence quant à la date de l'introduction de la demande de l'aide financière et par rapport à l'objet de la réclamation introduite auprès du Médiateur. De même, certaines dates clés semblent ne pas figurer dans le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020). C'est la raison pour laquelle, les membres de la commission invitent Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural à fournir une note détaillée à ce sujet qui décrit l'historique du dossier (ladite note est annexée au procès-verbal).

3. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 16 novembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact



12. November 2021

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Réunion vum 12. Nov. 2021, Punt 2 vum Ordre du Jour Rapport d'Acitivité vum Médiateur

Note vum Landwirtschaftsminister

D'Décisioun vum 22. Jan. 2019 an den Dossier weisen aus, dass den Antrag den 8. Feb. 2017 agereecht ginn ass.

Den Dossier weist aus, dass d'Aarbechten am September 2016 ausgefouert gi sinn.

D'Décisioun ass doduercher begrënnt, dass d'Condition vum Artikel 3, § 2, lettre g) vum Agrargesetz vum 27. Juni 2016 (Agrargesetz) *introduit préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement*, net erfëllt ass.

Dass tëschent dem Areeche vun der Demande an der Décisioun ronn zwee Joer vergaang sinn, ass laut Dossier doduercher bedéngt, dass erforderlich Genehmungen net bäiloungen. Firwat dat de Fall woar, an op et aner Uersaache gi sinn, kann dohigestallt bleiwen well et an dësem Fall net doropper ukënnt, wéini d'Décisioun geholl ginn ass, mee wéini den Antrag agereecht ginn ass.

Géint d'Décisioun vu 22. Jan. 2019 huet de Betraffenen de 4. Feb. 2019, am Délai vum Recours contentieux, e Recours gracieux agereecht. Am Kader vun der Instructioun vun deem Recours gracieux ass de Betreffene mat Courier vum 31. Mee 2019 opgefuerdert ginn op zwou Froen ze äntweren.

Däer Opfuerderung ass e net nokomm.

Laut Artikel 13, §§ 2 an 3 vum Gesetz vum 21. Juni 1999 *portant règlement de procédure devant les juridictions administratives* expiréiert den Délai fir e Recours contentieux spéitstens sechs Méint no dem Areeche vum Recours gracieux.

Domatter ass d'Décisioun vum 22. Jan. 2019 de 4. Sept. 2019 rechtskräfteg, also définitiv ginn.

D'Interventioun vum Médiateur ass vum 14. Jan. 2020.

Den 22. Jan. 2020 huet de Médiateur geäntwert kritt, dass d'Décisioun définitiv wier.

De Médiateur huet den 12. Feb. 2020 insistéiert.

Den 10. März 2020 huet de Minister widerholl, dass och de Médiateur dem Gesetz ennerläit.

No engem weidere Courier vum Médiateur vum 16. Okt. 2020, ass den 10. Nov. 2020 di lescht Stellungnahme an deem Dossier erfollegt.

Et ass am Kontext vun der Interventioun vum Médiateur wou soulevéiert ginn ass, dass de Betraffenen telefonesch zu der Mesure d'Instruction vum 31. Mee 2019 Stellung geholl hätt.

Als Conclusioun ass zréckzebehalen, dass d'Interventioun vum Médiateur zu engem Zäitpunkt erfollegt ass, wou d'Décisioun scho rechtskräfteg woar an dofir net mi zum Erfolleg féiere konnt.